

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 34D

14ème chambre

ARRET N° 194

CONTRADICTOIRE

DU 11 MAI 2011

R.G. N° 10/01162

N° 11/00381

N° 11/00174

AFFAIRE :

A S S O C I A T I O N
V O L O N T A I R E D E S
A C T I O N N A I R E S
S A L A R I E S E T
A N C I E N S S A L A R I E S
D U G R O U P E T O T A L
" A V A S "

C/

René, Jean, Paul
MARABELLE

...

Décision déferée à la cour :
Ordonnance rendu le 29
Janvier 2010 par le
Tribunal de Grande
Instance de NANTERRE
N° chambre

N° Section :

N° RG : 10/0243

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

Délivrées le : 11/05/11

A :

SCP JUPIN ET ALGRIN

SCP DEBRAY CHEMIN

LE ONZE MAI DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

ASSOCIATION VOLONTAIRE DES ACTIONNAIRES SALARIES ET ANCIENS SALARIES DU GROUPE TOTAL "AVAS" représentée par son Président, Monsieur Jean-Aymon MASSIE

8 rue Henri Regnault

92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assistée de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Bernard Germain BUTORI

né le 28 Mai 1948 à MONTPELLIER (34000)

de nationalité Française

6, rue Ernest Emile Huet

78420 CARRIERES SUR SEINE

représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assisté de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Alain Joseph CABRERA

né le 13 Mars 1947 à ALGER (ALGERIE)

de nationalité Française

52, rue de la République

92800 PUTEAUX

représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assisté de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Dominique Marie Fernand Paul CHASSEGUET

né le 30 Décembre 1940 à SERANS FOUILLETOUTTE (72000)

de nationalité Française

15 bis, rue du Général Galliéni

78220 VIROFLAY

représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assisté de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Géza GALFI

né le 10 Septembre 1948 à BUDAPEST (HONGRIE)

de nationalité Française

36, rue des Mousserons 95800 CERGY

représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assisté de Me Arme-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS))

Monsieur Jean-Aymon Yves Marie MASSIÉ

né le 16 Octobre 1936 à CAUDERAN (33)

de nationalité Française

8, rue Régnault

92400 COURBEVOIE

représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067

assisté de Me Arme-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Jacques SARFATTI
né le 07 Juin 1935 à CAIRE (EGYPTE)
de nationalité Française
5, rue Rex Barrat
58000 NEVERS
représenté par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067
assisté de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT DES INGENIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS
DE MAITRISE EMPLOYES "SICTAME" représenté par son Président
Monsieur Adam BOUAZIZ**
Tour Coupole
2, place Jean Miller
92400 COURBEVOIE
représentée par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067
assisté de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

Madame Marie-Claire ORCEL épouse VIVIER
née le 09 Décembre 1945 à AUXERRE (89000)
de nationalité Française
21/25, rue Michelet
Maison n°9
92500 RUEIL MALMAISON
représentée par la SCP JUPIN ET ALGRIN - N° du dossier 0027067
assistée de Me Anne-Guillaume SERRE (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTS

**Association VOLONTAIRE DES ACTIONNAIRES SALARIES ET
ANCIENS SALARIES DU GROUPE TOTAL "AVAS"**
Immeuble Citicenter 19
Le Parvis
92073 PARIS LA DEFENSE
représentée par la SCP DEBRAY CHEMIN - N° du dossier 11000102
assisté de Me Elise ORTOLLAND (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Jean-Marie Joseph Edmond BIERMÉ
né le 22 Septembre 1936 à LILLE (59000)
de nationalité Française
7, rue des Alouettes
92000 NANTERRE
représenté par la SCP DEBRAY CHEMIN - N° du dossier 11000102
assisté de Me Elise ORTOLLAND (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Jean-René Paul MARABELLE
né le 27 Février 1947 à CAHORS (46000)
de nationalité Française
387, rue de Bethemont
78630 ORGEVAL
représenté par la SCP DEBRAY CHEMIN - N° du dossier 11000102
assisté de Me Elise ORTOLLAND (avocat au barreau de PARIS)

INTIMES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 23 Mars 2011 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Ingrid ANDRICH, conseiller faisant fonction de président et Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Ingrid ANDRICH, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,

Monsieur Jacques CHAUVELOT, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMELLINI,

FAITS ET PROCÉDURE.

L'ASSOCIATION VOLONTAIRE DES ACTIONNAIRES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DU GROUPE TOTAL (l'association) a pour objet de promouvoir le développement de l'actionnariat salarié à l'intérieur et à l'extérieur du groupe TOTAL en briguant et en exerçant notamment des mandats électifs.

Elle est dirigée par un conseil d'administration de 12 à 36 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration élit pour un an les membres du bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Au mois d'octobre 2009, un conflit concernant les relations de l'association avec le SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES, TECHNICIENS (SICTAME) est né entre les membres du conseil d'administration, opposant notamment Monsieur MARABELLE, qui exerçait les fonctions de président de l'association, à Monsieur MASSIÉ et à un certain nombre d'administrateurs.

Monsieur MASSIÉ revendiquant son élection en qualité de président lors du renouvellement du bureau par le conseil d'administration le 8 décembre 2009, Monsieur MARABELLE a contesté la validité de cette élection et a continué à exercer les fonctions de président.

Par acte du 5 janvier 2010, l'AVAS représentée par Monsieur MASSIÉ a assigné en référé Monsieur MARABELLE et Monsieur BERMIÉ exerçant les fonctions de secrétaire général adjoint, en contestation des actes qu'ils ont effectués en ces qualités et interdiction d'agir au nom de l'association.

Par ordonnance en date du 29 janvier 2010, le juge des référés a déclaré Monsieur MASSIÉ irrecevable en ses demandes présentées en qualité de président de l'AVAS au motif de l'irrégularité de sa désignation a prononcé diverses condamnations sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration au greffe du 15 février 2010, l'AVAS agissant poursuites et diligences de Monsieur MASSIÉ a relevé appel de cette décision. Cette instance a été enrôlée sous le numéro 10/1162.

L'association AVAS, représentée par Monsieur MASSIÉ demande à la cour d'appel d'infirmer l'ordonnance du 29 janvier 2010 en toutes ses dispositions, de constater dire et juger que Monsieur MASSIÉ, président régulièrement élu le 8 décembre 2009 était recevable à ester en justice au nom de l'association AVAS, de débouter Messieurs MARABELLE et BIERMÉ de leur demande de dommages-intérêts pour prétendu appel abusif et en paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner sur le même fondement au paiement de la somme de 2 000 € chacun.

Messieurs MARABELLE et BIERMÉ opposent que l'appel est entaché d'irrégularités de fond, la déclaration d'appel au nom de l'AVAS ne mentionnant pas le nom de la personne

physique qui la représente et l'adresse de l'association étant erronée, ils objectent qu'il ressort des articles 14 et 15 des statuts que le pouvoir d'interjeter appel appartient au seul conseil d'administration tandis que le pouvoir de représentation appartient au président.

Ils opposent l'irrégularité du conseil d'administration du 8 décembre 2009 qui a procédé à l'élection d'un nouveau bureau et sollicitent l'octroi de 5.000 euros dommages-intérêts en raison du caractère abusif de l'appel interjeté par Monsieur MASSIÉ et 3.000E sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par assignation du 20 mai 2010, l'AVAS agissant poursuites et diligences de son président. Monsieur MARABELLE et Monsieur BIERMÉ ont attiré devant le tribunal de grande instance de Nanterre, Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET, CABRERA, GALFI, SARFATI et Madame VIVIER, ainsi que le SYNDICAT SICTAME aux fins notamment de voir déclarer nulle la réunion du conseil d'administration de l'AVAS du 8 décembre 2009.

Par jugement contradictoire du 25 novembre 2010. le tribunal de grande instance de Nanterre a notamment :

- déclaré nulle la réunion du conseil d'administration de l'AVAS du 8 décembre 2009 et dit nulle et non avenue la désignation comme membres du bureau lors de la prétendue réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009 de Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET, CABRERA, GALFI, SARFATI et de Madame VIVIER.

- dit que Monsieur MARABELLE a seule qualité pour représenter l'AVAS et agir en son nom et déclarer irrecevable l'intervention volontaire de l'AVAS représentée par Monsieur MASSIÉ.

- annulé tous les actes, décisions et délibérations qui ont pu être pris par le bureau composé lors de la réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009.

- fait partiellement droit à la demande reconventionnelle et constaté la nullité des convocations et délibérations du conseil d'administration du 18 décembre 2009.

- ordonné l'exécution provisoire de cette décision.

L'association AVAS représentée par Monsieur MASSIÉ, Messieurs BUTORI, CABRERA, SARFATI, GALFI, CHASSEGUET et MASSIÉ, agissant en son nom personnel, le SYNDICAT SICTAME et Madame VIVIER ont fait appel de cette décision et ont obtenu autorisation d'assigner à jour fixé par ordonnance du premier président. Cette instance a été enrôlée sous les numéros 11/174 et 11/381.

Au soutien de cet appel, les appelants exposent que le jugement rendu en première instance paralyse le fonctionnement statutaire de l'association.

Ils soulignent essentiellement que, contrairement à ce qui a été affirmé par Monsieur MARABELLE et Monsieur BIERMÉ, lors du conseil d'administration du 4 mai 2009, il n'a pas été procédé à une élection ou ré-élection du bureau, qu'également en 2008 aucun bureau n'avait été élu ainsi que le démontre l'absence d'indication d'une quelconque élection dans l'ordre du

jour, dans le compte rendu, dans le journal de l'association en avril et en juillet 2009 et le procès-verbal original du conseil d'administration du 4 mai 2009 approuvé lors du conseil d'administration du 8 octobre suivant. Ils relèvent que le procès verbal versé aux débats par Monsieur MARABELLE intitulé "renouvellement du conseil d'administration de l'AVAS" est manifestement faux.

Ils exposent que les documents produits comportent des rajouts postérieurs, modifications, falsifications pour faire accroire à des qualités dont Messieurs MARABELLE et BIERMÉ ne peuvent se prévaloir et que leur demande de communication des pièces en original est restée vaine.

Reprochant au tribunal de grande instance de Nanterre d'avoir retenu de façon erronée que Monsieur BIERMÉ avait été élu vice-président le 5 juin 2007 alors qu'il s'agissait de Monsieur BUTORI dont le rôle statutaire est important, d'avoir retenu que Monsieur MARABELLE bénéficiait d'une tacite reconduction dans ses fonctions alors que les statuts disposent que les élus le sont pour une année, ils concluent à l'infirmité de la décision entreprise.

Ils indiquent que la réunion décidée à l'unanimité du conseil d'administration du 8 décembre 2009 est régulière au regard de l'article 11 des statuts et concluent à l'irrecevabilité des demandes de l'AVAS comme introduites par son président Monsieur MARABELLE dans la mesure où celui-ci ne saurait valablement prétendre être président régulièrement désigné par le conseil d'administration.

Ils demandent à la cour d'appel de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté la nullité des convocations et délibérations du conseil d'administration du 18 décembre 2009 à 10 heures tenue sous la présidence de Monsieur MARABELLE et de toutes décisions et délibérations ultérieurement prises sous l'autorité de Messieurs MARABELLE et BIERMÉ.

Ils concluent pour le surplus à l'infirmité de la décision entreprise en ce que :

- elle a déclaré nulle la réunion du conseil d'administration de l'AVAS du 8 décembre 2009,

- dit nulle et non avenue la désignation comme membres du bureau lors de la prétendue réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009 de Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET, CABRERA, GALFI, SARFATTI et de Madame VIVIER,

- dit que Monsieur MARABELLE a seul qualité pour représenter l'AVAS et agir en son nom.

- déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'AVAS représentée par Monsieur MASSIÉ et annulé tous les actes, décisions et délibérations prises par le bureau de l'AVAS constitué le 8 décembre 2009,

- fait interdiction à Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET de leur qualité respective de président, vice-président et secrétaire général de l'association sous astreinte, pour chacun d'eux, de 500 € par jour de retard.

Ils demandent à la cour d'appel en conséquence de :

- décharger Messieurs MASSIÉ, BUTOR' et CHASSEGUET de toutes les condamnations prononcées à leur encontre,

- constater, dire et juger que le conseil d'administration s'est valablement réuni et tenu le 8 décembre 2009, que Monsieur MASSIÉ a régulièrement été élu comme président de l'association AVAS et a seul qualité pour la représenter.

- dire et juger bonnes et valables toutes les décisions prises le 8 décembre 2009 et celles ultérieures sous la direction du conseil d'administration présidé par Monsieur MASSIÉ,

- dire et juger que depuis le 8 décembre 2009. Messieurs MARABELLE et BIERMÉ n'avaient aucune qualité pour agir comme membres du bureau de PAVAS,

- condamner Messieurs MARABELLE et BIERMÉ au paiement de la somme de 2.000 € chacun au profit des appelants sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens.

L'association AVAS se disant représentée par Monsieur MARABELLE, Monsieur BIERMÉ et Monsieur MARABELLE agissant en son nom personnel, par conclusions signifiées le 22 mars 2011 rappellent les divergences qui sont apparues entre le SYNDICAT SICTAME et l'association AVAS en raison desquelles le conseil d'administration a décidé le 8 octobre 2009 de constituer un groupe de travail pour élaborer un projet définissant les relations entre ces deux associations, destiné à être soumis au prochain conseil d'administration du 8 décembre 2009 à 9 heures 30 et a précisé qu'à compter de cette date aucun document nouveau engageant l'AVAS ne serait émis sans son accord formel.

Ils exposent que la remise le 1^{er} décembre par le groupe de travail du document aux termes duquel il était préconisé notamment que les deux organismes s'interdisent d'utiliser le nom de l'autre dans quelque document qu'il soit sans autorisation écrite du président qui ne satisfaisait pas les partisans du SICTAME est à l'origine de la contestation de la qualité de président de Monsieur MARABELLE et de la tentative de prise de pouvoir de Monsieur MASSIÉ qui a pris l'initiative d'informer par courriel, les administrateurs d'une réunion du conseil d'administration le 8 décembre 2009 pour procéder à l'élection du bureau.

Ils font valoir que ce procédé ne répond pas aux exigences statutaires qui réglementent la fixation de l'ordre du jour, la convocation des membres et les compte-rendus de réunion et soulignent qu'aucune convocation contenant un ordre du jour signé par le secrétaire général n'a été adressée avant la réunion du 8 décembre 2009, qu'aucun compte-rendu n'a été établi et signé par le secrétaire général et le président, à l'issue de cette réunion.

En réponse aux écritures des appelants, ils exposent que ceux-ci ne justifient d'aucune paralysie dans le fonctionnement de l'association dès lors qu'un bureau comprenant un secrétaire-adjoint en la personne de Monsieur BIERMÉ existe, que selon le règlement intérieur le président dispose des pouvoirs les plus étendus de sorte qu'il peut remettre des chèques à l'encaissement et que le principe de co-gestion avec le vice-président n'a jamais été mis en oeuvre, que les appelants ne sont pas autorisés à dicter la ligne de conduite de l'association AVAS à l'égard de la société TOTAL, association dont l'indépendance doit être préservée tant à l'égard de la société TOTAL qu'à l'égard du SYNDICAT SICTAME et enfin que le règlement intérieur du 19

novembre 1998 qui se réfère au groupe Elf, depuis absorbé par TOTAL, n'est pas caduc du seul fait que ses termes n'ont pas été réactualisés.

Les intimés ont formé appel incident au nom de l'association AVAS ils demandent condamnation in solidum de Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET, CABRERA. GALFI, SARFATI et de Madame VIVIER au paiement à titre de dommages et intérêts des sommes de 6 645 € et 3 358 € correspondant à des frais d'impression, outre 1 998,54 € au titre des frais de constat d'huissier.

Se prévalant de ce que l'AVAS avait créé un site internet sous le nom de domaine "esop-avas-organisation" dont la propriété a été transférée irrégulièrement le 29 décembre 2009 au profit du SYNDICAT SICTAME dont le nouveau représentant est Monsieur BOUAZIZ à qui l'association avait confié la conception et la maintenance de ce site, ils sollicitent sous astreinte de 500 € par jour de retard la fermeture du site et le transfert du nom de domaine correspondant, ainsi que la condamnation sous la même astreinte des appelants à cesser d'alimenter ce site.

Ils sollicitent encore l'infirmité du jugement en ce qu'il a annulé les mesures, adoptées le 18 décembre 2009, de radiation des membres de l'association revendiquant leur élection au bureau lors de la réunion du bureau du 8 décembre 2009 en soulignant que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les personnes radiées ont été avisées dans un délai suffisant et que certains ont tenté d'empêcher la tenue du conseil d'administration du 18 décembre 2009 et les conséquences fâcheuses de la décision prononçant "*l'annulation des décisions prises ensuite sous l'autorité de Monsieur MARABELLE*" ce qui emporte nullité de la délibération du conseil d'administration du 1^{er} février 2010 au cours duquel il a été procédé à l'élection d'un nouveau bureau.

Ils sollicitent encore sous astreinte le remboursement de toutes les cotisations, la remise des chèques non encore encaissés, la clôture du compte ouvert par les appelants au nom de PAVAS, l'interdiction faite à Monsieur MASSIÉ de se prévaloir de la qualité de président de PAVAS à Monsieur BUTORI de la qualité de vice-président et à Monsieur CHASSEGUET de celle de secrétaire général,

A titre personnel, Messieurs MARABELLE et BIERMÉ forment également appel incident :

- Monsieur MARABELLE conclut à l'infirmité de la décision en ce qu'elle a évalué à 1 € son préjudice moral alors qu'il a été traité de contrefacteur, de personnage sans foi en qui on ne peut avoir confiance dans le bulletin de liaison AVASCOPE n° 60 diffusé à plus de quatre cents personnes et auprès de la direction de la société TOTAL le plaçant dans une situation inconfortable pour discuter de l'actionnariat salarié, préjudice en réparation duquel il sollicite 5 000 € de dommages et intérêts.

- Monsieur BIERMÉ sollicite l'octroi de 2 500 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la diffusion d'un écrit intitulé "point de situation" signé de Messieurs BUTORI et CHASSEGUET, qui indique qu'il avait "aidé à produire des documents falsifiés, notamment procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 4 mai 2009 pour prétendre que le bureau avait été réélu à cette occasion", cet écrit ayant été joint à une lettre de Monsieur MASSIÉ du 15 mars 2010 diffusée aux adhérents de l'AVAS.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé pour chacun des dossiers, aux conclusions des parties auxquelles il y a lieu de se reporter pour plus ample exposé des moyens et prétentions.

MOTIFS DE L'ARRÊT,

Considérant qu'il est de bonne administration de la justice de joindre les instances répertoriées sous les numéros 10/1162, 11/174 et 11- 381, la première entreprenant l'ordonnance de référé rendue le 15 février 2010 qui a dénié la qualité de Monsieur MAS SIÉ à agir au nom de l'association, au constat de l'irrégularité de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il a été désigné président, la seconde entreprenant le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre rendu le 25 novembre 2010 qui a retenu également cette irrégularité ;

Considérant que l'association AVAS est dirigée selon les statuts révisés en 2006, par un conseil d'administration qui choisit parmi ses membres ceux qui, ayant mandat pour une année, constitueront le bureau défini comme organe exécutif de l'association, mettant en oeuvre les décisions du conseil et les résolutions de l'assemblée générale, composé de quatre à six membres dont un président et un secrétaire général, ce dernier ayant pour mission particulière de signer les convocations, les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration ;

Considérant qu'il est établi que, membre du conseil d'administration, Monsieur MARABELLE a été choisi pour faire partie du bureau en qualité de président, Monsieur BIERMÉ en qualité de vice-président et Monsieur CHASSEGUET en qualité de secrétaire général, lors de la réunion du conseil d'administration du 5 juin 2007 ;

Que ce bureau n'a fait l'objet d'aucune reconduction formelle au terme des mandats intervenu le 5 juin 2008 et l'association a continué à être dirigée par l'entremise de ce même bureau qui n'a pas été remis en question jusqu'à ce qu'un conflit éclate au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le 4 mai 2009, l'association a connu une assemblée générale réunissant les 148 membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés, au cours de laquelle les mandats d'administrateurs de Messieurs BIERMÉ, CHASSEGUET, de GIVRY, GOUBLY, LEMBEYE, PERRODON, RDOGOLD et de Messieurs BUTORI. CLERGEAT, MARABELLE ont été reconduits et mandat d'administrateur a été donné à Madame VIVIER ;

Que les administrateurs réunis en conseil le même jour, antérieurement à l'assemblée générale des associés (Madame VIVIER étant alors simplement invitée) n'ont pas, selon le procès-verbal versé aux débats par les appelants, procédé à une quelconque désignation de membres d'un bureau, lors de sa réunion du 4 mai 2009 ;

Que si les documents relatifs à la réunion du conseil d'administration du 4 mai 2009 produits par les appelants diffèrent de ceux produits par les intimés puisque ces derniers au paragraphe 3 "préparation de l'AG d'AVAS du 4 mai 2009" contient une dernière phrase qui n'apparaît pas sur le procès-verbal versé aux débats par Monsieur MASSIÉ et autres et qui énonce : "*le bureau du CA à réélire à l'issue de l'AG : Pdt JRM, Vpdt BB, SGal DC, SGal adjt JMB, Très JG, Très Adjt à nommer*", il ne peut pas être tiré de cet exemplaire sous ce contenu,

une quelconque décision de reconduction du bureau tel qu'il était composé dans les années précédentes, dès lors qu'aucune confirmation probante d'une réélection qui était seulement envisagée et à venir, selon cette phrase, n'est produite aux débats par les intimés et que pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges, qui seront adoptés sur ce point, Monsieur MARABELLE ne justifie pas d'un renouvellement postérieur.

Considérant que seul le conseil d'administration est l'organe directeur de l'association, le bureau n'étant qu'une émanation de ce conseil et non de l'assemblée générale des associés qui ne s'est pas prononcée sur la désignation d'administrateurs au bureau, ce qui n'entre d'ailleurs pas dans ses attributions statutaires ;

Considérant que la régularité de la réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009 au cours de laquelle, les membres présents ou représentés ont élu un nouveau bureau dont la composition est totalement différente, est contestée par deux membres du bureau issus de la désignation intervenue le 5 juin 2007 au motif notamment d'une absence de convocation régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 des statuts, le conseil d'administration est réuni à l'initiative du président ou à la demande du quart de ses membres ;

Que le formalisme prévu par le règlement intérieur pour l'établissement des convocations, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, ne s'impose que lorsque le conseil se réunit normalement, à la demande ou l'initiative du président et non pas lorsqu'un quart des membres le décide puisque pareille réunion n'intervient qu'en situation d'affrontement ou de désaccord entre un quart des membres du conseil d'administration et le bureau de ce conseil s'il existe ;

Que le conseil d'administration issu de l'assemblée générale du 4 mai 2009 étant dépourvu de bureau régulièrement désigné, la décision et l'initiative de sa réunion n'appartenait qu'au conseil d'administration qui, depuis le terme des mandats des membres du bureau précédemment installé en 2007, avait faculté d'accepter de répondre à une convocation adressée par un de ses membres mentionnant une qualité de président ou de secrétaire général comme de ratifier les actes accomplis par ceux-là, sans qu'il puisse en être déduit une tacite reconduction d'un bureau dont la mise en place nécessite une élection ;

Que, dans la mesure où au moins un quart des membres a décidé de maintenir la réunion du 8 décembre 2009 prévue par le conseil d'administration le 8 octobre 2009 et de porter à l'ordre du jour l'élection d'un bureau, le report décidé le 3 décembre 2009 par Monsieur MARABELLE ne pouvait s'imposer à l'expression de cette volonté émanant de plus d'un quart des membres du conseil d'administration ;

Considérant qu'en outre Monsieur CHASSEGUET titulaire d'un mandat de secrétaire général du 5 juin 2007 au 5 juin 2008 et comme tel investi de la mission d'authentifier les convocations, ordres du jour et compte-rendus de réunions, qui a continué à exercer cette mission sans mandat avec l'accord de tous les membres du conseil d'administration, a lui-même participé à la réunion du 8 décembre 2009 qui avait à l'ordre du jour l'élection du bureau. réunion au cours de laquelle il a été désigné en qualité de secrétaire général et a, en exécution du mandat donné, établi un compte-rendu ;

Qu'il convient d'infirmier partiellement le jugement rendu le 25 novembre 2010 en ses dispositions relatives à la nullité de la réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009 et d'infirmier totalement l'ordonnance de référé du 29 janvier 2010 puisqu'il sera retenu que depuis le 8 décembre 2009, seuls Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET, CABRERA, GALFI, SARFATI, et Madame VIVIER composent le bureau de l'association AVAS ;

Que le défaut de qualité de président et de secrétaire général de Messieurs MARABELLE et BIERMÉ étant établi depuis le 8 décembre 2009, les autres dispositions du jugement du 25 novembre 2010 relatives notamment aux réunions qu'ils ont organisées postérieurement doivent être confirmées et, par voie de conséquence, Messieurs MARABELLE et BIERMÉ déboutés de leurs autres demandes ;

Considérant que Messieurs MARABELLE et BIERMÉ succombant en toutes leurs prétentions devront supporter la charge des dépens d'appel et de première instance relatifs aux deux affaires et verser aux appelants la somme globale de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS ;

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Joint les instances répertoriées sous les numéros 10/1162, 11/174 et 11/381 ;

Infirmier partiellement le jugement rendu entre les parties le 25 novembre 2010 en ses dispositions :

- déclarant nulle la réunion du conseil d'administration du 8 décembre 2009
- disant que Monsieur MARABELLE a seul qualité pour représenter l'AVAS et agir en son nom
- déclarant irrecevable l'intervention volontaire de l'association AVAS représentée par Monsieur MASSIÉ ;
- annulant tous les actes, décisions et délibérations prises par le bureau constitué le 8 décembre 2009 ;
- interdisant sous astreinte à Messieurs MASSIÉ, BUTORI, CHASSEGUET d'user de leur qualité respective de président, vice-président et secrétaire général de l'association AVAS,

Le confirme en ce qu'elle a annulé la réunion, les décisions et délibérations prises au nom de l'AVAS le 18 décembre 2009 sous l'autorité de Messieurs MARABELLE et BIERMÉ ;

Infirmier en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé rendue entre les parties le 29

janvier 2010 ;

Statuant à nouveau sur les dispositions du jugement du 25 novembre 2010 infirmées ;

Déboute Messieurs MARABELLE et BIERMÉ de toutes leurs demandes ;

Constate que le 8 décembre 2009, le conseil d'administration de l'ASSOCIATION AVAS a régulièrement désigné comme membres de son bureau :

Monsieur MASSIÉ, président,
Monsieur BUTORI vice-président
Monsieur CHASSEGUET, secrétaire général,
Monsieur CABRERA : secrétaire général adjoint,
Madame VIVIER, trésorière,
Monsieur GALFI et Monsieur SARFATTI conseillers ;

Dit que Monsieur MASSIÉ a seul qualité de président de l'ASSOCIATION AVAS à compter du 8 décembre 2009 ;

Y ajoutant,

Condamne Messieurs MARABELLE et BIERMÉ à verser aux appelants la somme de 3 000 € (trois mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Messieurs MARABELLE et BIERMÉ aux entiers dépens de première instance et d'appel afférents aux deux instances jointes, autorisation étant donnée aux avoués de les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Ingrid ANDRICH, Conseiller faisant fonction de président et par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le CONSEILLER faisant fonction de président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLB' with a horizontal line underneath.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'I. Andrich'.